Zeitschrift: Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue

française

Herausgeber: Le messager suisse

Band: 37 (1991)

Heft: 33

Artikel: "L'option d'adhésion est devenue le but"

Autor: Bruhin, Francine

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-848192

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



ui aurait pu prédire, une semaine avant, que le Conseil Fédéral ferait taire ses divergences et que MM. Felber et Delamuraz créeraient l'effet de surprise en annonçant, sitôt la fin des négociations sur l'EEE et leur aboutissement sur le Traité, que le Conseil Fédéral envisageait une adhésion à la CE? "L'option d'adhésion est devenue le but de la politique européenne du Conseil Fédéral" déclare René Felber, Conseiller Fédéral du Département des Affaires Etrangères. Il est évident que ce Traité désavantage fortement les pays de l'AELE. Placés dans une situation d'obédience, ils deviennent des pays satellites - le mot est à la mode - des "Douze". Si les pays de l'AELE ont pu arracher quelques compromis, si les quatre libertés, en ouvrant d'importantes perspectives économiques, ont été suffisamment attractives pour motiver l'adhésion, il n'en reste pas moins que les 7 pays concernés n'auront obtenu aucun droit réel ni de co-décision, ni d'initiative (impossibilité de proposer de nouvelle loi). Car les lois applicables à la Suisse, l'Autriche... seront décidées à Bruxelles par les "Douze". Avec l'EEE non seulement la Suisse devra intégrer les lois européennes qui ont déjà été adoptées à Bruxelles, mais aussi toutes les lois et règlements qui viendront par la suite. Sans pouvoir concrètement intervenir ni influer sur le résultat (cf article page 9 consacré au comité consultatif bancaire). En effet, le droit de veto accordé aux pays membres de l'AELE est une arme à double tranchant : s'il permet de bloquer un processus législatif, il le bloque pour tous les pays membres. On imagine les retours de bâton... Pour le Conseil Fédéral, l'EEE n'est donc acceptable que s'il est compris comme une mesure transitoire : "Nous

C'était le 22 octobre 1991, à 3 heures du matin. Après deux années d'âpres négociations, de débats contradictoires, de valseshésitations, d'incertitudes, le Traité de l'EEE est sous toit. Bien plus, l'on apprend de la bouche des Conseillers Fédéraux présents cette nuit-là que ce traité n'était qu'une étape avant l'adhésion à la Communauté Européenne. L'histoire basculait.

pensons désormais que l'EEE doit être une étape vers une grande intégration à l'Europe" (Jean-Pascal Delamuraz). Un purgatoire, en quelque sorte. Autrichiens et Suédois l'ont compris, eux qui ont demandé, en 89 et 90 respectivement, leur adhésion à la CE.

EEE, mode d'emploi

Le Traité de l'Espace Economique Européen concerne 19 pays. Les 12 de la Communauté Européenne et les 7 de l'Association de Libre Echange (AELE): l'Autriche, la Suisse, le Liechtenstein, la Suède, la Norvège, la Finlande et l'Islande. Une association entre

ces 19 pays, qui implique pour ceux de l'AELE la prise en compte dans leur droit national, de toutes les lois communautaires destinées à la création du grand marché communautaire de 1993. Les perspectives : la libre circulation des personnes, des capitaux, des marchandises et des services. Avec, en corollaire, une collaboration étroite en matière d'environnement, de protection sociale, de formation, de recherche, de statistique, de promotion des petites et moyennes entreprises... N.B. : les pays membres de l'AELE ne sont pas inclus dans l'union douanière européenne ni dans la politique agricole communautaire, ni non plus dans les projets d'union monétaire, politique, de sécurité.

La libre circulation des personnes : Libre circulation et libre établissement des travailleurs et des indépendants : chacun est libre de circuler et de s'établir dans tous les pays de l'EEE. Cela implique, en Suisse, la suppression du statut de saisonnier et de frontalier. La Suisse voulait une exemption totale en la matière et conserver le statut de saisonnier. Elle n'a obtenu "qu'une" période transitoire de 5 ans. Les frontaliers devront donc regagner leur domicile quotidiennement jusqu'au 1er janvier 1996, date à laquelle ils ne devront faire le trajet plus qu'une fois par semaine et ce, jusqu'au 1er janvier 1998. Quant aux saisonniers, ils ne pourront faire venir leur famille qu'à partir de 1997 (et après 30 mois de travail en Suisse). La reconnaissance mutuelle des diplômes : les pays de l'AELE reconnaissent les diplômes acquis dans les pays de la CE. Les lois fédérales et cantonales doivent être adaptées (8 universités sur 10 sont cantonales). Le Conseil Fédéral s'est battu pour maintenir le plus longtemps possible les dispositions du droit suisse : la reconnaissance mutuelle des diplômes entre Suisses et Européens ne sera effective qu'à partir de 1995. Protection prolongée jusqu'en 1997 pour les médecins généralistes, les infirmières et les sages-femmes. Sécurité sociale: les systèmes nationaux sont coordonnés au sein de l'EEE. Le cumul des cotisations versées dans divers pays est garanti et l'on pourra toucher ses prestations dans n'importe quel pays de l'EEE. La Suisse a 3 ans pour adapter son régime de prestation complémentaire AVS/AI.

Libre circulation des capitaux et des services : La Suisse dispose d'un régime libéral pour les capitaux étrangers et voit s'ouvrir, avec le Traité, de plus grandes possibilités d'investissement en Europe dans les quelques pays lui opposant des barrières. Mais elle n'a pu obtenir l'exclusion du traité de l'acquisition des biens immobiliers. Tout au plus, elle a obtenu une période transitoire de 5 ans pour abolir la "Lex Friedrich". Transports: les compagnies d'aviation et les transporteurs routiers des 19 pays participent mutuellement à la libéralisation du marché au sein de l'AELE. La limite des 28 tonnes est maintenue en Suisse mais celleci a dû accepter le passage de 120 camions de 40 tonnes maxima par jour, à la condition que la capacité de transport -rail/routesoit dépassée. C'est dire l'importance de la NLFA (Nouvelle Liaison Ferroviaire Alpine): un rejet de ce projet par le peuple réduirait l'accord à néant.

Libre circulation des marchandises : Pas de participation à l'Union douanière communautaire, pas d'harmonisation fiscale : la Suisse conserve donc une politique commerciale autonome. Seule conséquence : il devrait y avoir moins de paperasses aux douanes. Un accord de libre échange, garantissant le commerce des produits industriels sans droits de douane, existe depuis 1972 entre la CE et les pays de l'AELE. Mais la multitude (voir encadré) de normes techniques au niveau national protègent en fait les producteurs locaux de la concurrence étrangère. L'EEE veut supprimer cet état de fait de deux manières : les pays de l'AELE reprennent les normes de la CE lorsqu'elles existent et au cas où il n'y aurait pas une harmonisation européenne des normes, il y aurait reconnaissance mutuelle des normes.

Marchés publics : Libéralisme obligé pour les 19 pays. Ils devront s'ouvrir à la concurrence dans les procédures d'achat de biens, de services et dans les contrats de travaux publics. Désormais, une commune devra prouver qu'elle a choisi l'entreprise européenne qui offrait le meilleur prix. La Suisse a obtenu un sursis de 3 ans pour que les cantons et les communes s'adaptent à cette nouvelle situation (création d'organe de recours devant un tribunal ou une instance administrative).

Concurrence: Le droit communautaire fait loi dans les relations entre les parties contractantes : la Suisse espérait conserver sa réglementation cartellaire (simple interdiction des abus). Aides publiques : il est désormais interdit de procéder à des subventions qui pourraient provoquer des distorsions du commerce (l'agriculture échappe à cette règle).

Donnant donnant : les pays de la Communauté pourront, jusqu'en 1998, appliquer aux ressortissants suisses les mêmes restrictions que celles appliquées en Suisse, que ce soit pour la reconnaissance des diplômes ou pour l'achat d'une maison...

Une double majorité requise

C'est probablement en décembre 1992 que le peuple et les cantons devront se prononcer sur le Traité de l'Espace Economique Européen (EEE). Il y a urgence :

Le mouvement conduisant la Suisse à barmoniser ses lois avec des lois européennes a déjà commencé

Depuis le 1er novembre, une nouvelle ordonnance régit les bases de reconnaissance mutuelle, au niveau international, des résultats d'essais et des preuves de conformité pour la mise sur le marché de produits. Le nouveau système suisse d'accréditation doit permettre d'appliquer la convention par laquelle tous les pays de l'AELE se sont engagés à reconnaître les résultats d'essais effectués par les organismes accrédités dans d'autres pays. Les mêmes normes qui servent de référence au système suisse d'accréditation sont applicables au système de la la Communauté Européenne. L'objectif est d'éviter qu'un même produit doive être soumis une nouvelle fois au même examen s'il change de pays. Une harmonisation considérée comme une étape importante sur le chemin de la libéralisation du commerce international.

l'entrée en vigueur du Traité est prévue pour le 1er janvier 1993. Or, sur le plan de la Confédération, ce ne sont en effet pas moins de 60 lois qui doivent être adaptées. La Constitution devra être révisée de manière à conférer un caractère définitif aux modifications de lois décidées par le Parlement, sans référendum possible. Le Conseil Fédéral adoptera le message sur l'EEE dès que la Cour européenne de justice et le Parlement européen auront donné leur avis et que le traité sera signé. Deux à trois sessions extraordinaires des Chambres fédérales seront ensuite nécessaires l'année prochaine pour examiner les textes concernés. La votation de décembre portera aussi bien sur la ratification de l'EEE que sur l'exclusion du référendum facultatif pour certaines lois. Le droit cantonal devra lui aussi être adapté à celui de l'Espace Economique Européen. Pour respecter les structures fédéralistes de la Suisse, les cantons devront eux-mêmes procéder aux révisions de leurs lois. Le travail a déjà commencé et les cantons ont entamé les préparatifs de transposition et d'adaptation des lois. Une commission de coordination assure cependant la collaboration entre la Confédération et les cantons. Un travail considérable de persuasion va être nécessaire. Car ce traité devra être approuvé par le peuple et par les cantons et les termes mêmes du Traité sembleront à certains une potion trop amère pour être avalée.

Les réactions

La conclusion de l'accord sur l'EEE suscite une large approbation dans les milieux économiques et politiques suisses. Mis à part les Verts, sceptiques - ils jugent le traité "inégal" -, et les démocrates du centre (UDC) qui sont eux totalement opposés, les partis sont favorables à sa signature, même s'ils émettent quelques réserves. Le Parti démocrate-chrétien (PDC), le Parti socialiste (PS), le Parti libéral suisse (PLS), l'Alliance des indépendants (AdI) estiment que le Traité de l'EEE ne peut avoir qu'un caractère transitoire, en raison de l'absence de droit de co-décision pour les pays non membres de la CE. Tous trois souhaitent donc une adhésion de la Suisse à la Communauté Européenne. Cette demande doit

d'ailleurs, pour le PS et les indépendants, avoir lieu dans les plus brefs délais. Le PS met toutefois une condition à cette adhésion : que des réformes intérieures soient adoptées, tant dans les domaines écologiques que sociaux et démocratiques, afin de compenser les inconvénients liés à l'intégration européenne. Le PRD, que l'accord satisfait, trouve cependant prématurée l'annonce de l'adhésion de la Suisse à la CE, craignant l'amalgame chez l'électeur entre EEE et CE.

Débat contradictoire

"Pas question de plier face à Bruxelles avec un accord nettement déséguilibré", déclare Christoph Blocher, président de l'UDC. Même si "l'eur" Conseiller Fédéral, Adolf Ogi, a largement contribué aux négociations sur l'EEE à Bruxelles. Les démocrates du centre s'en tiennent donc à leur ligne de conduite et demandent au Conseil Fédéral d'engager des négociations avec la CE dans les domaines où le besoin d'intégration est le plus grand et de modifier la législation suisse uniquement dans ces domaines : le beurre et l'argent du beurre ?

Satifaction de l'économie

La satisfaction est de mise dans les milieux économiques. Tant le Vorort, les banques que l'industrie des machines saluent le nouvel accord, même si le Vorort. tout comme l'Union Syndicale Suisse (USS) estiment qu'il ne doit être qu'une solution transitoire en raison de ses faiblesses sur le plan institutionnel : l'EEE en tant que tel restreint la souveraineté de la Suisse. Pour l'USS, la Suisse devrait déposer sa demande d'adhésion à la CE dès 1992, pour pouvoir entamer les négociations en même temps que l'Autriche et la Suède. C'est par ailleurs la raison pour laquelle l'industrie chimique le rejette, en préférant une adhésion pure et simple à la CE. Les petites et moyennes entreprises, défendues par l'Union Suisse des Arts et Métiers (USAM) affichent un certain scepticisme et craignent précisément l'aspect transitoire du traité. L'USAM regrette en outre que les pays de l'AELE n'aient pas obtenu un véritable droit de coopération dans le domaine institutionnel.

La porte du "comité consultatif bancaire" de l'EEE reste close.

Les banques suisses seront exclues de l'élaboration de la législation bancaire dans l'Espace Economique Européen (EEE).

a Communauté Européenne (CE) s'est Jen effet déclarée seule maîtresse à bord du "comité consultatif bancaire". Or, c'est dans ce comité que les représentants des gouvernements vont mijoter à 12 l'avenir de la réglementation bancaire des 19. Cette exclusion fait l'objet d'une annexe du traité sur l'EEE : l'AELE ne sera associée qu'à huit comités dits de la "troisième catégorie" et non à dix comme elle l'aurait souhaité. L'AELE (Association Européenne de Libre Echange) est exclue du comité consultatif bancaire et d'un comité sur les assurances de moindre importance.

Les banquiers font la grimace

L'exclusion des pays de l'AELE du comité consultatif bancaire fait perdre beaucoup de sa valeur au Traité sur l'EEE, estime Jean-Paul Chapuis, secrétaire général de l'Association Suisse des Banquiers (ASB), à Bâle. Le droit communautaire bancaire évoluera encore notablement dans les années à venir. "Nous aurions voulu participer à son développement et nous espérons encore que ce sera possible", ajoute-t-il. En attendant, l'ASB ne soutient plus l'EEE que du bout des lèvres. Le Comité consultatif bancaire travaillera en étroite collaboration avec la Commission de la CE (l'exécutif des Douze), qui devra tenir compte de ses conseils dans pratiquement tous les domaines relatifs aux banques. Le rôle du Comité sera principalement d'élaborer des règlements d'exécutions propres à rendre applicables les "principes généraux" adoptés par les 19 dans le cadre de la procédure

suite page 24